

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.870 du 19 mars 2002

A.100.943/XIII-2090

En cause : **FOUCART** Alain,
 ayant élu domicile chez
 Me Alexis della FAILLE, avocat,
 place de l'Hôtel de Ville 15-16
 1300 Wavre,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2001 par Alain FOUCART qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne en date du 20 octobre 2000 accordant, sous condition, un permis de lotir à Monsieur et Madame FERRIERE-WILMOTS concernant des parcelles sises à Jodoigne, rue du Piroy, cadastrées section F, n^{os} 137 W, 144 M et 144 P";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 14 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 septembre 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.